

REGLEMENT INTERIEUR

LIGUE REGIONALE GRAND EST DE BASKETBALL

Titre I. ADMISSION

Article 1

1. Nul ne peut faire partie de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball, s'il ne répond pas aux critères définis par la Fédération Française de Basket-Ball.
2. Nul ne peut être représentant d'un groupement sportif membre, ni remplir une fonction électorale au sein de la Ligue, s'il occupe une fonction rémunérée dans cette Ligue.
3. Tous les membres du Comité Directeur et des Commissions de la Ligue, ainsi que les officiels, les entraîneurs et animateurs sportifs évoluant sous l'égide de la Ligue doivent être licenciés à la Fédération.
4. Les membres du Comité Directeur des groupements sportifs affiliés, et les membres de la section Basket-ball des groupements sportifs multisports doivent être licenciés à la Fédération.
5. La Ligue possède un Conseil d'Honneur composé de 20 membres licenciés. Ceux-ci possèdent une voix consultative dans toutes les Assemblées délibérantes de la Ligue.

Article 2

Toute demande d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts et aux règlements de la Fédération et de la Ligue.

Titre II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3

1. L'Assemblée Générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée, par circulaire, par la voie du bulletin officiel ou par la voie électronique de la ligue. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
2. Le délai de convocation concernant l'Assemblée Générale Elective est de 45 jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
3. L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'assemblée.

Article 4

La date et le lieu de l'Assemblée Générale sont fixés par le Comité Directeur.

Article 5

Les membres bienfaiteurs et donateurs, les membres d'honneur, les membres du Comité Directeur, les Présidents des commissions, les membres de la ligue autres que les associations sportives assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Article 6

Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le Bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

Article 7

Le Président de séance est le président de la Ligue. En cas d'empêchement, un Vice-Président, dans l'ordre de préséance, assure provisoirement cette fonction.

Article 8

1. L'Assemblée Générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal, à main levée ou au scrutin secret public ou par vote électronique, sauf en ce qui concerne l'élection des membres du Comité Directeur qui doit se faire au scrutin secret.
2. Le vote a lieu au scrutin secret, quand la demande en est faite par le Comité Directeur ou par les représentants des clubs membres dès lors qu'ils réunissent au moins le quart des voix dont disposent les organismes composant l'Assemblée Générale.
3. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat en est proclamé par le Président.
4. Le Président de séance est chargé de la police de l'Assemblée.

Article 9

Conformément à l'article 10 des statuts de la FFBB,

1. Il est procédé à l'occasion de chaque Assemblée Générale annuelle à la désignation des délégués à l'Assemblée Générale Fédérale.
2. Les délégués représentent les clubs dont l'équipe première senior opère en Championnat de France.

Titre III. ELECTIONS AU COMITÉ DIRECTEUR

Article 10

1. Les candidatures aux fonctions de membres du Comité Directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège de la Ligue au moins trente (30) jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.
2. La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission Electorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association membre de l'Assemblée Générale au moins quinze (15) jours avant l'Assemblée Générale avec mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie.

Article 11

1. Il est constitué un bureau de vote dont le Président est désigné par le comité directeur et les membres sont désignés par l'Assemblée Générale, composé de personnes non candidates à l'élection.
2. Les votes ont lieu au scrutin secret ou par vote électronique.
3. Les membres du Comité Directeur sont élus, à la majorité absolue des voix présentes et représentées, dans l'ordre des suffrages recueillis dans le respect des postes à pourvoir prévus dans l'article 9 des statuts de la ligue régionale Grand Est de Basketball
4. Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis (cf. art 11.3 ci-dessus). En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune, est proclamé élu.
5. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.
6. Le Président du bureau de vote transmet à la Commission Electorale pour vérification les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.
7. Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée Générale par le Président de la Commission Electorale.

Titre IV. COMITÉ DIRECTEUR

Article 12

Le Président est élu conformément aux dispositions de l'Article 15 des statuts de la Ligue Régionale Grand Est de Basketball.

Article 13

1. Le Comité Directeur est chargé de l'administration de la Ligue. Il statue sur les questions intéressant les groupements sportifs et les membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur.
2. Il élabore les différents règlements intérieurs, administratifs et sportifs et veille à leur application.

Article 14

Outre les Commissions dont la création est prévue par le Ministre chargé des Sports, le Comité Directeur peut créer des organismes spécialisés dont il fixe les attributions, la composition, les modalités de fonctionnement et nomme les présidents, chaque année.

Article 15

L'Ordre du Jour du Comité Directeur doit obligatoirement comporter :

- le rappel des sujets et décisions traités par le Bureau ;
- le compte rendu de l'activité de la Ligue.

Article 16

Le Comité Directeur élit pour quatre ans, au scrutin secret parmi ses membres un Bureau conformément aux statuts.

Article 17

1. Le Président de la Ligue, dans tous les votes autres que ceux pour l'élection des membres du Bureau, a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
2. Le président peut demander au Bureau ou au Comité Directeur, une deuxième délibération sur toute décision prise par l'un de ces deux organismes qu'il estimerait en contradiction avec les règlements existants. Ce droit est suspensif.
3. Le Président de la Ligue décide de l'attribution des récompenses régionales.

Article 18

Les Vice-présidents remplacent dans l'ordre de préséance le Président, en cas d'indisponibilité avec les mêmes prérogatives.

Titre V. BUREAU

Article 19

Le Bureau est habilité à prendre toutes décisions sur les problèmes urgents concernant le fonctionnement de la Ligue à charge pour lui d'en rendre compte au Comité Directeur à sa plus proche réunion.

Article 20

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion du Bureau qui est adressé aux membres du Comité Directeur de la Ligue, à la Fédération et aux Comités départementaux compris dans le ressort de la Ligue.

Article 21

1. Le Secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux du Bureau, du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.
2. Il est responsable des services administratifs et assure notamment la correspondance, les convocations et tient à jour les divers registres.

Article 22

1. Le Trésorier contrôle toutes les écritures relatives à la comptabilité, il encaisse les recettes et assure le recouvrement des cotisations. Il effectue les paiements.
2. Il établit le projet de budget soumis à l'Assemblée Générale et exécute le budget voté.
3. Il rend compte au Comité Directeur de la situation financière de la Ligue, et présente à l'Assemblée Générale un rapport exposant cette situation.

Titre VI. CONSEIL D'HONNEUR

Article 23

La Ligue possède un Conseil d'Honneur composé de 20 membres licenciés. Ceux-ci possèdent une voix consultative dans toutes les Assemblées délibérantes de la Ligue.

1. ROLE DU CONSEIL D'HONNEUR

- a) le Conseil d'Honneur a un rôle consultatif.
- b) Il est appelé à remplir des missions particulières et à étudier des litiges entre dirigeants ou organismes fédéraux, sur demande du Bureau auquel il soumet un rapport pour suite à donner.

- c) En outre, il peut être saisi par le Bureau d'une mission de conciliation pour tous les litiges opposant les dirigeants des instances régionales et départementales. Il rendra compte de cette mission de conciliation au Bureau. Dans le cadre d'actions spécifiques, préalablement soumises au Bureau et en fonction des prévisions financières du trésorier, le Conseil d'Honneur peut constituer des groupes de réflexion sur des études diverses dont les conclusions seront soumises au Président de la Ligue et au Bureau.
- d) Par décision du Président de la Ligue, des membres du Conseil peuvent être chargés de mission d'assistance et de conseil auprès des organismes régionaux où ils siègent avec voix consultative.
- e) Le Conseil d'Honneur est représenté au Comité Directeur de la Ligue par une personne, si possible différente à chaque fois.

2. COMPOSITION DU CONSEIL D'HONNEUR

a) Le Conseil d'Honneur est composé :

de membres de droits : les Présidents d'Honneur
de membres cooptés.

b) Eventuellement le Bureau du Conseil peut décider de procéder à la cooptation de membres d'honneur nécessaires au bon fonctionnement de l'institution.

c) Peuvent postuler au titre de membres cooptés, les membres ayant exercé une fonction élective à la ligue pendant au moins huit ans et exercé pendant quatre saisons sportives une fonction, de président de Commission régionale.

Peuvent également être cooptés au titre de membre d'honneur :

- 1 entraîneur national des Equipes Senior, masculin ou féminin.
- 1 joueur-euse international, senior, masculin ou féminin.
- 1 arbitre international FIBA, désigné sur les grandes compétitions internationales.

Ceux-ci devront faire acte de candidature auprès du Bureau du Conseil.

d) Le Conseil est présidé par le Président de la Ligue, assisté par un Vice-Président délégué et à l'occasion de l'Assemblée Générale annuelle, le Conseil d'Honneur procède à la nomination de son Bureau qui comprend :

- un Président délégué,
- un Vice-président,
- un Secrétaire,
- trois membres.

e) Le Conseil d'Honneur se réunit deux fois par an et notamment à l'occasion de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) à laquelle ses membres sont invités à la charge de la Ligue.

f) Un membre du Conseil d'Honneur ne peut exercer d'une façon permanente des fonctions électives au sein du Comité Directeur de la Ligue.

- g) Un membre du Conseil d'Honneur pourra solliciter sa mise en congé pour une durée indéterminée pour motif d'éloignement ou raison de santé l'empêchant d'exercer sa fonction au sein du Conseil.
- h) Les membres du Conseil d'Honneur sont exonérés de toute cotisation et leur licence est délivrée par la Fédération.

TITRE VII – EMPLOI DES FONDS

Article 24

L'exercice financier et la saison administrative commencent le 1er mai d'une année pour se terminer le 30 avril de l'année suivante.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25

Tout point non précisé par les Statuts de la Ligue et son Règlement Intérieur sera réglé conformément aux Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-Ball.

Le présent Règlement Intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Ligue Régionale Grand Est de Basket-Ball dans sa réunion du 22 juin 2019.

Le Président,
René KIRSCH



Le Secrétaire Général,
Thierry BILICHTIN

